

# DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank  
Sixième année, n° 4 - mai 2020

## Points à surveiller lors de l'introduction de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques

*Le SPF Finances a récemment publié le formulaire de déclaration de revenus des personnes physiques pour l'année d'imposition 2020 (revenus 2019). Votre formulaire de déclaration est entre-temps disponible sur Tax-on-web (que vous pouvez consulter via [www.myminf.n.be](http://www.myminf.n.be)).*

*Votre déclaration papier doit être retournée pour le 30 juin 2020. Si vous introduisez votre déclaration sur Tax-on-web, vous avez jusqu'au 16 juillet 2020. Votre comptable peut rentrer votre déclaration jusqu'au 22 octobre 2020 (s'il modifie votre proposition de déclaration simplifiée, il a jusqu'au 16 juillet 2020).*

*Dans ce bulletin d'information, nous soulevons un certain nombre de points à surveiller qui vous concernent en tant qu'investisseur.*

### **1. Relèvement de l'exonération fiscale pour les dividendes**

#### **À combien s'élève l'exonération ?**

Si vous avez perçu des dividendes sur actions en 2019, vous pouvez demander, dans votre déclaration, une exonération d'impôt sur une première tranche de 800 euros de dividendes bruts perçus. Pour un taux de précompte mobilier de 30 %, cela représente une économie maximale de 240 euros.

#### **À quels revenus s'applique-t-elle ?**

L'exonération s'applique aux dividendes perçus en Belgique et à l'étranger.

Attention : il s'agit uniquement de dividendes sur actions (investissements directs dans des entreprises), pas de dividendes de fonds d'investissement (avec ou sans personnalité juridique) ou d'intérêts d'obligations ! Les dividendes de sociétés immobilières réglementées (SIR) telles qu'Aedifica et Care Property bénéficient cependant de l'exonération.

#### **Qui peut bénéficier de l'exonération ?**

L'exonération s'applique par contribuable. Si, en tant que couple, vous avez un compte-titres commun (compte aux deux noms), vous pouvez tous les deux demander l'exonération. Si vous avez chacun un compte-titres en nom propre, vous pouvez également demander l'exonération.

Si le compte-titres est au nom d'un seul conjoint, votre système matrimonial déterminera si vous pouvez ou non demander l'exonération. Si vous êtes mariés en vertu d'un régime de séparation des biens, cela ne sera pas possible : dans ce cas, seul le partenaire au nom duquel le compte est ouvert pourra demander l'exonération. Toutefois, si vous êtes mariés en vertu du régime légal et que le compte est un bien commun ou si le revenu du compte est commun, vous pourrez tous deux demander l'exonération, même si le compte est ouvert au nom d'un seul conjoint.

## **Comment demander l'exonération ?**

Vous devez demander l'exonération en indiquant dans votre formulaire de déclaration, sous les codes 1437 et 2437 du Cadre VII (rubrique A.1.b), le montant du précompte mobilier prélevé, à concurrence d'un montant maximum de 240 euros. Soyez attentif en remplissant le formulaire :

vous ne pouvez pas mentionner sous ce code le montant brut des dividendes perçus.

Si vous avez perçu en 2019 des dividendes d'actions pour un montant brut d'au moins 800 euros sur lequel la banque a prélevé un précompte mobilier de 30 %, vous indiquez un montant de 240 euros (soit 800 euros x 30 %) à côté du nouveau code 1437 ou 2437.

Si vous avez perçu un montant moins élevé de dividendes ou si le taux de précompte mobilier est inférieur, vous introduisez naturellement un montant moins élevé. Vous ne pouvez pas introduire de montant supérieur à 240 euros.

## **Devez-vous ajouter des justificatifs ?**

La preuve que vous avez perçu des dividendes pour 800 euros et le montant du précompte mobilier déduit doivent être tenus à la disposition du fisc. Vous ne devez pas joindre ces justificatifs à votre déclaration, vous devez seulement pouvoir les présenter en cas d'éventuel contrôle.

Le législateur n'a pas prévu d'attestation fiscale standard, comme c'est le cas, par exemple, pour l'épargne-pension. Vous pouvez en effet détenir des investissements en actions auprès de plusieurs banques. Par exemple, vous pouvez fournir une preuve sur la base de vos relevés de compte dans lesquels vous pouvez trouver vos relevés de coupon.

Pour votre (vos) compte(s)-titres auprès de Dierickx Leys Private Bank, vous pouvez trouver ces informations via DOnline en sélectionnant la rubrique « Revenus 2019 » dans l'onglet « Extraits ». Vous obtenez alors l'aperçu de tous les dividendes et intérêts perçus en 2019. Attention, cet aperçu mentionne tous vos revenus mobiliers, tant les intérêts que les dividendes.

Comme mentionné ci-avant, seuls les dividendes d'actions sont éligibles à l'exonération fiscale, et donc pas les dividendes de fonds et les intérêts sur les obligations. Si vous n'avez pas de contrat Internet, vous pouvez trouver ces informations dans les extraits de compte qui vous sont envoyés.

Si vous ne trouvez pas cette information ou si vous hésitez sur les revenus pouvant bénéficier de l'exonération, votre personne de contact ou votre gestionnaire se fera un plaisir de vous aider.

## **2. Épargne-pension**

Comme vous le savez, il existe deux systèmes d'épargne-pension depuis 2018. Vous avez versé en 2019 un montant maximum de 980 euros (donnant droit à une réduction d'impôt de 30 %) ou un montant compris entre 981 euros et 1 260 euros (donnant droit à une réduction d'impôt de 25 %).

Le montant versé doit être indiqué au Cadre X, rubrique II.E. sous les codes 1361 et 2361. Si vous remplissez votre déclaration sur Tax-on-web, ces montants ont été préremplis.

Vous recevrez une attestation fiscale d'épargne-pension de Dierickx Leys Private Bank que vous pourrez utiliser pour compléter votre déclaration de revenus.

### 3. Taxe sur les comptes-titres

Le 17 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a annulé la loi relative à la taxe sur les comptes-titres. Pour limiter l'impact budgétaire et administratif, les effets de la loi ont été maintenus pour la taxe due sur les périodes de référence se terminant au plus tard le 30 septembre 2019. En résumé : les effets ont été maintenus pour le passé.

#### Cocher la case de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

Si vous étiez titulaire de plusieurs comptes-titres pendant la période allant du 1 janvier 2019 au 30 septembre 2019, vous devez cocher la case correspondant aux codes 1072 et 2072 au Cadre XIII, dans la rubrique E., quelle que soit la valeur de ces comptes.

En d'autres termes, si vous détenez plus d'un compte-titres, vous devrez cocher cette case. Peu importe que vous soyez redevable

de la taxe ou pas. Le fait que vous ayez choisi l'opt-in ou non ou que la banque ait effectué ou non un prélèvement automatique n'a pas non plus d'importance. Même si vous n'êtes pas concerné par la taxe parce que le seuil de 500 000 euros imposables n'a pas été atteint, vous devrez malgré tout cocher la case si vous étiez titulaire de plus d'un comptes-titres.

Malgré l'annulation par la Cour constitutionnelle, nombreux contribuables devront malgré tout cocher, dans leur déclaration, les codes 1072 et 2072.

#### Déclaration distincte de la taxe sur les comptes-titres

Le fait de cocher la case dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ne doit pas être confondu avec la déclaration distincte de la taxe sur les comptes-titres à introduire dans des cas exceptionnels. Dans certains cas, le titulaire devra en effet se charger lui-même de la déclara-

tion et du paiement de la taxe sur les comptes-titres. Ce sera le cas lorsqu'un résident de nationalité belge détient un compte-titres à l'étranger (sauf si la banque étrangère prélève la taxe) mais également quand l'opt-in n'a pas été choisi et que globalement, sur l'ensemble des banques, vous détenez au moins 500 000 euros d'instruments financiers imposables.

Si l'on se trouve dans cette situation pour la période de référence se terminant au plus tard le 30 septembre 2019, il faudra introduire soi-même, au courant de 2020, une dernière déclaration de la taxe sur les comptes-titres. Le titulaire doit en principe rentrer une déclaration individuelle de taxe sur les comptes-titres via la plateforme MyMinFin. Dans des cas exceptionnels, la déclaration de taxe sur les comptes-titres peut être introduite au format papier.


Si vous avez des questions ou des problèmes à ce sujet, vous pouvez toujours joindre votre personne de contact ou votre responsable au 03 241 09 99.

Vous pouvez retrouver Kasteelplein Street Journal, The Markets! et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts  
Mise en page : JEdesign.be

**DIERICKX LEYS**  
P R I V A T E B A N K  
**dierickxleys.be**

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux

 [linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)  
 [facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer et Jonathan Mertens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.